

RÉSOLUTION MEPC.362(79)
(adoptée le 16 décembre 2022)

AMENDEMENTS À L'ANNEXE DU PROTOCOLE DE 1997 MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1973 POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE 1978 Y RELATIF

Amendements à l'Annexe VI de MARPOL (Installations de réception régionales dans les eaux arctiques, renseignements devant figurer dans la note de livraison de soutes et renseignements à transmettre à la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires)

LE COMITÉ DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN,

RAPPELANT l'article 38 a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions conférées au Comité de la protection du milieu marin aux termes des conventions internationales visant à prévenir et à combattre la pollution des mers par les navires,

RAPPELANT ÉGALEMENT l'article 16 de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par les Protocoles de 1978 et de 1997 y relatifs (MARPOL), qui énonce la procédure d'amendement et confère à l'organe compétent de l'Organisation la fonction d'examiner les amendements à ladite convention, en vue de leur adoption par les Parties,

AYANT EXAMINÉ, lors de sa soixante-dix-neuvième session, les amendements proposés à l'Annexe VI de MARPOL concernant les installations de réception régionales dans les eaux arctiques, les renseignements devant figurer dans la note de livraison de soutes et les renseignements à transmettre à la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires, qui avaient été diffusés conformément à l'article 16 2) a) de MARPOL,

1 ADOPTE, conformément à l'article 16 2) d) de MARPOL, les amendements à l'Annexe VI de MARPOL dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2 DÉCIDE que, conformément à l'article 16) 2) f) iii) de MARPOL, ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} novembre 2023, à moins qu'avant cette date, une objection à ces amendements n'ait été communiquée à l'Organisation par un tiers au moins des Parties à MARPOL ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce;

3 INVITE les Parties à noter que, conformément à l'article 16) 2) g) ii) de MARPOL, ces amendements entreront en vigueur le 1^{er} mai 2024, une fois qu'ils auront été acceptés dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus;

4 INVITE ÉGALEMENT les Parties à envisager d'appliquer de manière anticipée les amendements à l'appendice IX eu égard aux renseignements à transmettre à la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires, à compter du 1^{er} janvier 2024;

5 PRIE le Secrétaire général de communiquer, en application de l'article 16 2) e) de MARPOL, à toutes les Parties à MARPOL des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements qui y est annexé;

6 PRIE ÉGALEMENT le Secrétaire général de communiquer des copies de la présente résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas Parties à MARPOL.

ANNEXE

AMENDEMENTS À L'ANNEXE VI DE MARPOL

(Installations de réception régionales dans les eaux arctiques, renseignements devant figurer dans la note de livraison de soutes et renseignements à transmettre à la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires)

Règle 17

Installations de réception

1 Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

"2 Les États ci-après peuvent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1 de la présente règle par le biais d'arrangements régionaux lorsque de tels arrangements constituent le seul moyen qu'ils ont dans la pratique de satisfaire à ces prescriptions en raison de leurs circonstances exceptionnelles :

- .1 les petits États insulaires en développement; et
- .2 les États dont le littoral donne sur les eaux arctiques, sous réserve que les arrangements régionaux soient applicables uniquement aux ports de ces États situés dans les eaux arctiques.

Les Parties qui prennent part à un arrangement régional doivent élaborer un plan régional relatif aux installations de réception, en tenant compte des directives élaborées par l'Organisation.*

Le gouvernement de chaque Partie qui prend part à l'arrangement doit consulter l'Organisation en ce qui concerne les questions suivantes, en vue de la diffusion desdits renseignements aux Parties à la présente Convention :

- .1 la manière dont le plan régional relatif aux installations de réception tient compte des directives élaborées par l'Organisation;
- .2 les détails des centres régionaux désignés pour recevoir les déchets provenant des navires, en tenant compte des directives élaborées par l'Organisation; et
- .3 les détails des ports qui n'ont que des installations limitées."

Appendice V

Renseignements devant figurer dans la note de livraison de soutes (règle 18.5)

2 Le nouvel élément suivant 9 et la note de bas de page s'y rapportant sont ajoutés à la liste, sous l'élément 8 intitulé "Teneur en soufre (% m/m)" :

"Le point d'éclair (°C) spécifié conformément aux normes acceptables pour l'Organisation*, ou une déclaration selon laquelle le point d'éclair a été mesuré à 70 °C ou au-dessus;"

* ISO 2719:2016, Détermination du point d'éclair – Méthode Pensky-Martens en vase clos, Procédure A (distillats de pétrole) ou Procédure B (combustibles résiduels)."

3 L'élément 9 existant devient l'élément 10 dans la liste.

Appendice IX

Renseignements à transmettre à la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires (règle 27)

4 L'appendice IX existant est remplacé par ce qui suit :

"APPENDICE IX

Renseignements à transmettre à la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires (règle 27)

Identité du navire

Numéro OMI.....

Période d'année civile pour laquelle les données sont communiquées

Date du début de la période (jj/mm/aaaa).....

Date de la fin de la période (jj/mm/aaaa)

Caractéristiques techniques du navire

Année de livraison.....

Type de navire, tel que défini à la règle 2 de la présente Annexe ou autre (à spécifier)

.....

Jauge brute

Jauge nette

Port en lourd.....

Puissance de sortie (puissance nominale) du moteur principal et des moteurs auxiliaires alternatifs à combustion interne d'une puissance supérieure à 130 kW (à indiquer en kW)

.....

EEDI obtenu (s'il y a lieu)

EEXI obtenu (s'il y a lieu).....

Cote glace

Consommation de fuel-oil, par type de fuel-oil, en tonnes, et méthodes utilisées pour recueillir les données relatives à la consommation de fuel-oil

Distance parcourue

Heures pendant lesquelles le navire fait route

Pour les navires auxquels s'applique la règle 28 de l'Annexe VI de MARPOL :

CII applicable : ☐ AER ☐ cgDIST

CII opérationnel annuel requis.....

CII opérationnel annuel obtenu (avant application de tout facteur de correction).....

CII opérationnel annuel obtenu.....

Notation de l'intensité carbone opérationnelle : ☐A ☐B ☐C ☐D ☐E

CII à des fins d'essai (aucune, une ou plusieurs sur une base volontaire) :

- ☐ EEPI ($\text{gCO}_2/\text{t}\cdot\text{nm}$):
- ☐ cbDIST ($\text{gCO}_2/\text{quai}\cdot\text{nm}$):
- ☐ clDIST ($\text{gCO}_2/\text{m}\cdot\text{nm}$):
- ☐ EEOI ($\text{gCO}_2/\text{t}\cdot\text{nm}$ ou autres) "